

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1874-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

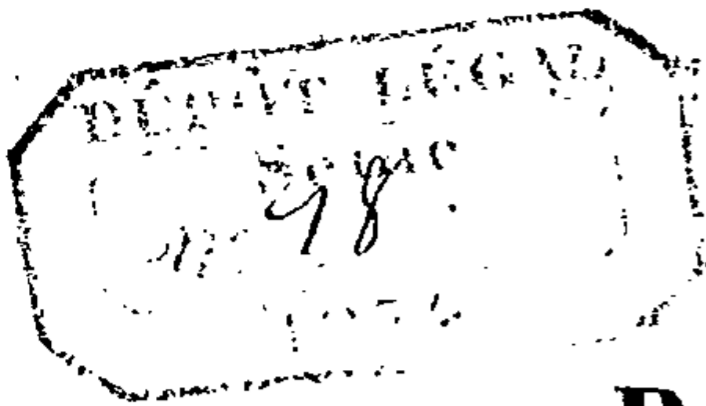
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 65.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AOÛT 1874.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 141. — 2° DIVISION. — 1° BUREAU.	
ÉCHANGE de lettres chargées contenant des valeurs déclarées entre la France et les Pays-Bas.....	490 à 494
DÉCRET concernant les lettres chargées renfermant des valeurs déclarées échangées entre la France et les Pays-Bas.....	494 et 495
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
AUX AGENTS de tous grades de l'Administration des postes. — Crédits affectés à l'amélioration du sort des agents.....	495 et 496
ENVOI des demandes de secours.....	496 et 497
RÉVOCATION d'un facteur pour négligence graves et répétées dans le service du relevage d'une boîte. — Blâme sévère à un receveur pour incurie et défaut de surveillance.....	497
RECTIFICATIONS à opérer à l'Instruction générale.....	497 et 498
CONTRÔLE du service des dépêches sur les chemins de fer.....	498
FRANCHISES télégraphiques.....	499 et 500
SERVICE des courriers convoyeurs. — Modifications à l'article 483 de l'Instruction générale.....	500 et 501
ENVOI à l'Administration des bulletins du relevage des boîtes supplémentaires n° 183. — Mention distincte à établir par les préposés au tableau n° 2 des parts n° 688 et aux relevés statistiques n° 62 et 62 bis des lettres affranchies et des lettres non affranchies distribuables en cours de tournée, portées en bloc, pour leur nombre, par les facteurs à la colonne 3 du tableau n° 1 des parts n° 688.....	501 et 502
MODIFICATIONS à l'Instruction générale.....	502
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	502
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des Postes.....	503
BULL. MENS. N° 65. — 5° VOL.	39

	Pages.
CORRECTIONS à l'Instruction générale.....	503
BUREAUX français admis à l'échange des mandats internationaux.....	503 et 504
BUREAUX italiens admis à l'échange des mandats de poste internationaux.....	504
CURIO (Tessin-Suisse) confondu avec Cuvio (Como-Italie.).....	504 et 505
CORRECTION au Tarif général n° 1185.....	505
RENVOI à l'expéditeur ou en rebuts journaliers des lettres portant pour adresse un nom commun à plusieurs localités. — Rappel aux dispositions de l'article 720 de l'Instruction générale.....	505 et 506
DEMANDE de renseignements concernant les villes où les rues sont indiquées par une plaque ou par tout autre procédé.....	506
AVIS au sujet de l'émission des mandats internationaux.....	507
ANNOTATION à l'Instruction générale.....	507
CORRECTION au Tarif général n° 1185.....	507
LISTE des bâtiments on partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	508 et 509
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois d'août 1874..	510 et 511

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. Statistique des affaires contentieuses.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	512 à 514
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial, an IX.....	514

§ 2. Jurisprudence des cours et tribunaux.

OUTRAGES et menaces envers un sous-agent des postes dans l'exercice de ses fonctions.....	515
---	-----

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	515 et 516
ACTES de dévouement.....	516

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 141.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉCHANGE DE LETTRES CHARGÉES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS.

§ 1^{er}. Aux termes d'un arrangement conclu, au mois de juillet dernier, entre l'Administration française et l'Office des postes belges, la voie de la Belgique sera ouverte, à partir du 1^{er} septembre prochain, à la transmis-

sion, à découvert, des valeurs-papiers payables au porteur adressées sous chargement de la France aux Pays-Bas, et *vice versa*.

§ 2. Les agents trouveront ci-après, pages 494 et 495, le texte d'un décret déterminant les taxes et droits à percevoir sur les lettres chargées renfermant des valeurs déclarées et sur les avis de réception se référant à ces lettres qui seront adressées de la France aux Pays-Bas.

§ 3. Il résulte de l'article 1^{er} du décret que les personnes qui voudront envoyer de France et d'Algérie aux Pays-Bas des lettres chargées contenant des valeurs-papiers payables au porteur pourront obtenir, jusqu'à concurrence de 2,000 francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, dans le cas de perte ou de spoliation, en faisant la déclaration desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment du prix d'affranchissement d'une lettre ordinaire de la France pour les Pays-Bas, un droit fixe de 1 fr. 80 cent. pour toute déclaration de valeurs de 800 francs et au-dessous. Lorsque la déclaration sera supérieure à 800 francs, il sera perçu, en plus, un droit proportionnel de 20 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés.

§ 4. La déclaration pour une seule lettre ne devra pas excéder 2,000 francs et le poids de la lettre ne pourra dépasser 250 grammes; mais le même expéditeur aura le droit d'adresser, à la fois, au même destinataire plusieurs lettres chargées du poids de 250 grammes chaque ou d'un poids inférieur et portant chacune une déclaration de valeurs de 2,000 francs ou de moins de 2,000 francs.

§ 5. La déclaration devra être inscrite d'avance par l'expéditeur, sans rature ni surcharge même approuvée, à l'angle gauche supérieur de la suscription; elle énoncera en langue française, en francs et centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs insérées, sans autre indication.

§ 6. Toute lettre chargée contenant des valeurs déclarées devra être placée sous enveloppe et fermée au moyen de cinq cachets en cire fine reproduisant uniformément un signe particulier à l'expéditeur et disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

§ 7. Les chargements de valeurs déclarées pour les Pays-Bas seront inscrits sur le registre numéro 18, dans la forme prescrite par l'article 292 de l'Instruction générale. Ils seront frappés par le bureau d'origine, du côté de l'adresse, du timbre P D et du timbre *chargé*, indépendamment du timbre à date.

§ 8. Toutes les dispositions réglementaires relatives au dépôt, à l'enregistrement, à la transmission, à la distribution et à la comptabilité des chargements de valeurs déclarées de et pour la France, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente instruction, sont applicables aux lettres chargées contenant des valeurs déclarées échangées entre la France et les Pays-Bas.

§ 9. Seront également applicables aux chargements de valeurs déclarées franco-néerlandais, en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions qui précèdent, les règles en vigueur concernant les chargements de même nature à destination ou provenant de la Belgique.

§ 10. La responsabilité du service des postes à l'égard des valeurs déclarées franco-néerlandaises est la même que celle résultant des dispositions établies par tous les décrets qui ont été rendus en matière d'échange de valeurs déclarées entre la France et les pays étrangers. Ces dispositions sont, au reste, basées sur la législation française en vigueur, sauf qu'elles restreignent à 2,000 francs le maximum de déclaration pour une seule lettre et qu'elles assignent un délai de six mois, au delà duquel toute demande en remboursement de valeurs déclarées internationales ne peut plus être admise, et un délai de deux mois, à compter du jour de la réclamation pour opérer ce remboursement.

§ 11. Les règles à observer, en vertu de l'Instruction générale, dans le cas de spoliation présumée d'un chargement de valeurs déclarées et dans le cas où l'Administration est reconnue responsable de la perte ou de la spoliation de ces valeurs, devront être ponctuellement suivies, en pareilles occurrences, à l'égard des valeurs déclarées franco-néerlandaises.

§ 12. La transmission des lettres chargées contenant des valeurs déclarées, qui seront échangées entre la France et les Pays-Bas, devant s'opérer à découvert par l'intermédiaire des postes belges, les bureaux français qui sont en correspondance avec l'office des Pays-Bas devront s'abstenir de livrer des lettres de l'espèce aux bureaux d'échange néerlandais. Les bureaux français qui coopèrent à l'échange des chargements de valeurs déclarées de et pour la Belgique seront seuls aptes à opérer la livraison des chargements de valeurs déclarées à destination des Pays-Bas.

Les agents dirigeront donc exclusivement sur les bureaux de Paris, Douai, Lille et Givet les chargements dont il s'agit, qui devront être transmis à l'office belge, savoir: ceux à destination de la province de Limbourg dans les mêmes dépêches que les objets de l'espèce adressés à Namur, et ceux pour tout le reste des Pays-Bas dans les mêmes dépêches que les valeurs déclarées à destination de Bruxelles. Cette règle combinée avec les dispositions du tableau inséré pages 414 et 415 du *Bulletin mensuel n° 12* permettra d'assurer le régulier acheminement, suivant l'origine et la destination, des lettres renfermant des valeurs déclarées de la France pour les Pays-Bas.

§ 13. Conformément à l'article 2 du décret ci-après, l'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs déclarées à destination des Pays-Bas pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de 35 centimes, acquittée en timbres-postes qui seront apposés sur l'avis et oblitérés par le bureau d'origine.

§ 14. Pour la constatation de cette perception et l'accomplissement des formalités auxquelles doivent être soumis, soit au départ, soit à l'arrivée, les avis de réception des valeurs déclarées à destination ou

provenant des Pays-Bas, les agents se conformeront ponctuellement aux dispositions des articles 296 à 299 de l'Instruction générale.

§ 15. Les règles tracées par le paragraphe 12 précédent, pour l'acheminement des chargements de valeurs déclarées à destination des Pays-Bas sont de tout point applicables aux avis de réception se rapportant à ces chargements, qui doivent toujours suivre la même direction et être livrés dans les mêmes dépêches à l'office belge.

§ 16. Les avis de réception concernant les chargements ordinaires de la France pour les Pays-Bas continuent à n'être passibles que d'une taxe d'affranchissement de 20 centimes. Ces avis, de même que les chargements auxquels ils se rapportent, sont acheminés dans les mêmes conditions que les correspondances de toute nature (moins les valeurs déclarées) pour les Pays-Bas.

§ 17. Toute lettre chargée contenant des valeurs déclarées et provenant des Pays-Bas, qui sera adressée à un destinataire parti pour un pays étranger sur lequel elle ne pourra pas être réexpédiée dans les conditions déterminées par le paragraphe 79 des observations préliminaires du tarif général n° 1185, ou qui n'aura pu être remise au destinataire pour une raison quelconque, sera versée en rebut avec mention, au dos de la lettre, du motif de cette mesure.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 11, renvoi (1), après les mots « de Luxembourg, » ajouter les mots « des Pays-Bas. »

Page 12, placer le signe de renvoi (1) à la fin du paragraphe 31. Au bas de la même page, inscrire la note suivante : « (1) Le port des avis de réception des chargements de valeurs déclarées à destination des Pays-Bas est de 35 centimes. »

Page 76, section 71, tracer une ligne entre celles qui s'appliquent aux lettres chargées et aux échantillons, et inscrire sur cette ligne, dans la colonne 4, « Lettres chargées contenant des valeurs déclarées (c); »

Dans la colonne 5, « Obl. ; »

Dans la colonne 6, « Destination ; »

Dans la colonne 7, « P. D. ; »

Dans la colonne 8, « Taxe applicable à une lettre ordinaire et droit fixe de 1 fr. 80 cent. pour toute déclaration de 800 francs et au-dessous. Pour toute déclaration supérieure à 800 francs, taxe applicable à une lettre ordinaire, droit fixe de 1 fr. 80 cent. et droit proportionnel de 20 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs excédant 800 francs (d); »

Dans la colonne 9, « Obl. ; »

Dans la colonne 10, « Destination ; »

Dans la colonne 11, « // ; »

Modifier ainsi qu'il suit le texte de la note (c) qui figure au bas de la page : « (c) L'expéditeur de toute lettre chargée contenant ou non des

« valeurs déclarées peut obtenir avis de la réception de cette lettre par le destinataire. Il doit acquitter, dans ce cas, une taxe de 20 centimes pour un chargement simple, et une taxe de 35 centimes s'il s'agit d'une lettre renfermant des valeurs déclarées. »

Inscrire au-dessous la note suivante : « (d) La déclaration pour une seule lettre ne doit pas excéder 2,000 francs et le poids de la lettre ne peut dépasser le poids de 250 grammes. »

Placer le renvoi (e) au-dessous des mots « Office néerlandais » dans la colonne 4, et, au bas de la page, inscrire la note suivante : « (e) Les chargements de valeurs déclarées pour les Pays-Bas sont transmis à découvert par l'intermédiaire des postes belges. »

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

DÉCRET CONCERNANT LES LETTRES CHARGÉES RENFERMANT DES VALEURS DÉCLARÉES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la Convention de poste conclue entre la France et la Belgique, le 3 décembre 1857, et les articles additionnels à cette Convention, signés à Paris, le 28 février 1865 ;

Vu le décret impérial du 2 juin 1869, concernant les lettres renfermant des valeurs déclarées échangées entre la France et la Belgique ;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les personnes qui voudront envoyer, de la France ou de l'Algérie aux Pays-Bas, des lettres chargées contenant des valeurs-papiers payables au porteur pourront obtenir, jusqu'à concurrence de 2,000 francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 6 du décret impérial du 2 juin 1869 susvisé, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment du prix d'affranchissement d'une lettre ordinaire de la France pour les Pays-Bas, un droit fixe de 1 fr. 80 cent. pour toute déclaration de valeurs de 800 francs et au-dessous. Lorsque la valeur déclarée sera de plus de 800 francs, il sera perçu, en sus du port de la lettre et du droit fixe, un droit proportionnel de 20 centimes pour chaque 100 francs ou fraction de 100 francs en sus des premiers 800 francs.

ART. 2. L'expéditeur de toute lettre chargée contenant des valeurs déclarées qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination

des Pays-Bas pourra demander, au moment du dépôt de sa lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de 35 centimes.

ART. 3. Sont applicables aux lettres désignées dans l'article 1^{er} du présent décret les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret impérial du 2 juin 1869.

ART. 4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} septembre prochain.

Fait à

M^{ai} DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

MATHIEU-BODET.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

AUX AGENTS DE TOUS GRADES DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 5 de ce mois, a voté le budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1875.

Je porte à la connaissance du service les diverses améliorations obtenues pour l'Administration des postes.

CRÉATION DE 50 NOUVELLES RECETTES.

Traitement des titulaires à 800 francs l'un, ci.	40,000	} 113,250
Frais de régie à 200 francs par bureau.	10,000	
Frais de service de nuit à 50 francs par bureau.	2,500	
Formation des arrondissements postaux à 600 francs par bureau.	30,000	
Frais d'impression, à 100 francs par bureau.	5,000	
Fourniture de timbres et cachets à 15 francs par bureau.	750	
Transport de dépêches à 500 francs par bureau.	25,000	

A reporter. 113,250

Report..... 113,250

AMÉLIORATION DU SORT DES AGENTS.

Élévation de 6,000 à 7,000 francs du traitement maximum de deux directeurs des bureaux ambulants.	2,000	}	62,100
Conversion en emplois de commis principal ambulant, au traitement de 2,400 francs, de 74 emplois de commis ordinaire du même service.....	60,100		
Augmentation de crédit pour élever de 800 francs à 1,000 francs la moyenne des traitements des gardiens de bureau dans les départements.....	34,400	}	156,275
Élévation de 50 francs à 100 francs de la haute paye accordée à titre de récompense aux facteurs locaux et ruraux les plus anciens et les plus méritants.	83,875		
Supplément de crédit pour augmenter les frais de tournée des contrôleurs dont l'indemnité est devenue insuffisante.....	18,000		
Augmentation du fonds de secours.....	20,000		
TOTAL.....			331,625

Les améliorations dont le personnel va profiter résultent exclusivement d'économies réalisées sur les différents articles du matériel, économies approuvées par le Ministre des finances et que la commission du budget a vivement encouragées. Ces économies, qui ne compromettent, en aucune façon, le mouvement général de l'exploitation, sont dues, en grande partie, à l'initiative intelligente et à la fermeté du chef de bureau chargé du matériel. Mais si important que soit le résultat déjà obtenu, je crois qu'il n'est pas impossible d'aller encore au delà; toutefois, pour réaliser ce nouveau progrès, le concours de tous est indispensable et je fais appel aux efforts et au dévouement du personnel tout entier. Je saurai le plus grand gré aux agents de tous grades qui se signaleront dans cet ordre d'idées.

Je recommande aux chefs de service de s'attacher à faire bien comprendre au personnel sous leurs ordres l'esprit qui guide l'Administration dans la voie des économies, et l'intérêt qu'il y a pour tous à la seconder.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

ENVOI DES DEMANDES DE SECOURS.

Les répartitions de secours étant soumises à la délibération du Conseil,

dans la première dizaine de chaque mois, MM. les directeurs sont priés, à moins de circonstances exceptionnelles, de transmettre *du 20 au 30 seulement*, les demandes de secours accompagnées de formules n° 573.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

RÉVOCATION D'UN FACTEUR POUR NÉGLIGENCE GRAVES ET RÉPÉTÉES DANS LE SERVICE DU RELEVAGE D'UNE BOÎTE. — BLÂME SÉVÈRE À UN RECEVEUR POUR INCURIE ET DÉFAUT DE SURVEILLANCE.

Le Conseil des postes, dans sa séance du 31 juillet dernier, a décidé :

1° Qu'un facteur d'un des bureaux de Paris serait révoqué pour s'être dispensé, à plusieurs reprises, de lever une boîte aux lettres, faute capitale qu'il dissimulait en timbrant à l'avance de la lettre de la boîte des bulletins de levée qui lui servaient pour les tournées suivantes;

2° Qu'un blâme très-sévère serait adressé au receveur de ce bureau qui a facilité ces agissements coupables par son défaut de surveillance et par l'incurie dont il a fait preuve en laissant à la portée des sous-agents releveurs les formules de bulletins de levée de boîtes. L'Administration s'est bornée à un simple blâme, dans cette circonstance, pour le receveur, mais elle est résolue à se montrer désormais plus sévère à l'égard des comptables qui négligeraient à ce point l'accomplissement de leurs obligations les plus essentielles.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

RECTIFICATIONS À OPÉRER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 39. Modifier ainsi le 3^e paragraphe : « Les facteurs de ville des-
« servent les résidences où sont établies des recettes composées. Le pre-
« mier facteur de ville prend le titre de *facteur-chef*, au bureau du chef-
« lieu du département et dans les autres bureaux composés ayant un
« personnel d'au moins cinq facteurs de ville. Le facteur-chef participe
« au service de la distribution et exerce, en outre, une surveillance sur
« les autres facteurs du bureau. »

Art. 113. Entre la 3^e et la 4^e ligne, intercaler un paragraphe ainsi conçu : « 1° Une demande sur papier timbré; le 1^{er} paragraphe du même article devient le 2° et le 2° devient le 3°. »

A la dernière phrase du même article, substituer aux mots qui suivent le mot receveur, la rédaction suivante : « Sur le vu d'un certi-

« ficat de quitus délivré pour la gestion précédente, dans la forme et dans le délai indiqués par les articles 125 et 1476. »

Art. 1211, § 2, 3^e ligne, après ces mots : « par l'article 1209 » ajouter : « un extrait du casier judiciaire les concernant. »

Art. 1212, 7^e ligne, après ces mots : « que le candidat lui a remises » ajouter : « et pour les formules n^o 876 bis, d'un extrait du casier judiciaire. »

Art. 1219, 4^e paragraphe, lignes 2, 4, 6, remplacer les mots : « bureau de distribution » par « bureau de facteur-boîtier. »

Art. 1222. Changer ainsi le 2^e paragraphe : « Le numéro de tournée ou de quartier n'est porté, ni dans l'arrêté, ni sur la commission.

« La tournée est indiquée, par le directeur, sur la copie de l'état n^o 99 destinée à l'Administration, et au bulletin n^o 540 remis au facteur.

« Le directeur, sur la proposition du titulaire du bureau, désigne, au moyen du bulletin n^o 540 bis, le quartier de distribution attribué au facteur de ville. A mérite égal, l'ancienneté dans le grade de facteur de ville donne droit au choix du quartier de distribution. »

Art. 1235, § 3, 2^e ligne, après ces mots : « au bureau du personnel » ajouter : « du 20 au 30 de chaque mois. »

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CONTRÔLE DU SERVICE DES DÉPÊCHES SUR LES CHEMINS DE FER.

L'Administration a été consultée sur la question de savoir si un contrôleur des postes, muni d'un billet de deuxième classe, peut, sans objection des agents des chemins de fer, prendre place dans le compartiment du wagon occupé par un courrier convoyeur, dont il aurait à vérifier le service.

La réponse ne saurait être douteuse ; du moment où un agent, qui a dans ses attributions la surveillance du service, est muni d'un ordre de mission délivré par le directeur général, ou qu'il a régulièrement payé sa place, les compagnies de chemins de fer ne peuvent, en aucune façon, s'opposer à ce que cet agent voyage dans un compartiment de wagon affecté à un service de dépêches.

La seule précaution à prendre par les contrôleurs, aussi bien que par les directeurs, est de se munir d'une « commission » ou d'un titre ou papier quelconque pouvant, au besoin, justifier de leur identité ou de leur grade, afin de lever toute difficulté au cas peu probable où il s'en présenterait.

A cette occasion, l'Administration ne saurait trop recommander aux directeurs et aux contrôleurs des postes de profiter de tous leurs voyages en chemin de fer pour s'assurer *de visu* de la bonne exécution du service des courriers convoyeurs ou auxiliaires opérant dans leur département.

1^{re} DIVISION. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES.

Sur la demande de l'Administration, le Ministre de l'intérieur a modifié le texte de l'arrêté du 23 septembre 1871, relatif à certaines franchises télégraphiques, et inséré au bulletin mensuel n° 31 du mois d'octobre 1871.

Voici le texte du nouvel arrêté :

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 1859;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1871;

Vu la lettre de M. le Ministre des finances en date du 18 juin 1874;

Sur le rapport du directeur de l'Administration des lignes télégraphiques,

Arrête :

La franchise télégraphique attribuée aux agents des postes, pour leur correspondance administrative urgente, par l'arrêté du 23 septembre 1871, doit être interprétée et étendue conformément aux indications du tableau ci-après.

AGENTS DES POSTES autorisés à EXPÉDIER DES TÉLÉGRAMMES en franchise.	AGENTS DES POSTES auxquels LES TÉLÉGRAMMES PEUVENT ÊTRE ADRESSÉS EN FRANCHISE.
Directeur des postes de chaque département.....	Directeur général des postes. Contrôleur des postes du même département. Directeurs des postes des départements limitrophes.
Contrôleur des postes de chaque département.....	Directeur général des postes. Directeur des postes du même département. Directeurs des postes des départements limitrophes.
Receveur principal des postes de chaque département.	Directeur général des postes. Directeurs des postes des départements limitrophes. Receveurs principaux des postes des départements limitrophes.

Le directeur de l'Administration des lignes télégraphiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 juillet 1874.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé DE FOURTOU.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1205. Remplacer le premier alinéa de cet article par la rédaction suivante : « Les directeurs, contrôleurs et receveurs principaux des postes ont la franchise télégraphique, pour leurs correspondances administratives urgentes, dans les limites ci-après :

Le directeur des postes de chaque département, avec :

- 1° Le Directeur général des postes;
- 2° Le contrôleur des postes du même département;
- 3° Les directeurs des postes des départements limitrophes.

Le contrôleur des postes de chaque département, avec :

- 1° Le Directeur général des postes;
- 2° Le directeur des postes du même département;
- 3° Les directeurs des postes des départements limitrophes.

Le receveur principal des postes de chaque département, avec :

- 1° Le Directeur général des postes;
- 2° Les directeurs des postes des départements limitrophes;
- 3° Les receveurs principaux des postes des départements limitrophes.

A la fin du même article, remplacer (Arrêté du Ministre de l'intérieur du 23 septembre 1871) par « Arrêté du Ministre de l'intérieur du 18 juillet 1874. »

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

SERVICE DES COURRIERS CONVOYEURS. — MODIFICATIONS À L'ARTICLE 483 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Un courrier convoyeur, se basant sur l'article 483 de l'Instruction générale, a fait des difficultés pour recevoir une lettre qui lui était présentée à la main, dans une gare où il existe une boîte mobile.

Les courriers convoyeurs, chargés d'un relevage de boîtes mobiles, doivent recevoir à la main toutes les lettres qui leur sont présentées à la portière de leur compartiment, pendant les stationnements des trains, qu'il y ait ou non une boîte à la station.

Pour lever les doutes que la rédaction de l'article 483 pourrait laisser subsister à cet égard, la dernière phrase de cet article devra être modifiée ainsi qu'il suit : « Les mêmes courriers doivent recevoir à la main

toutes les lettres qui leur sont présentées à la portière de leur compartiment, pendant le stationnement du train, qu'il y ait ou non une boîte à la station. »

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ENVOI À L'ADMINISTRATION DES BULLETINS DE RELEVAGE DES BOÎTES SUPPLÉMENTAIRES N° 183. — MENTION DISTINCTE À ÉTABLIR PAR LES PRÉPOSÉS AU TABLEAU N° 2 DES PARTS N° 688 ET AUX RELEVÉS STATISTIQUES N° 62 ET 62 BIS DES LETTRES AFFRANCHIES ET DES LETTRES NON AFFRANCHIES DISTRIBUTIBLES EN COURS DE TOURNÉE, PORTÉES EN BLOC, POUR LEUR NOMBRE, PAR LES FACTEURS À LA COLONNE 3 DU TABLEAU N° 1 DES PARTS N° 688.

Les bulletins de relevage des boîtes supplémentaires n° 183, dont l'usage est prescrit par l'article 353 de l'Instruction générale, et qui figurent à l'appendice n° 10, 2^e partie, comme devant être conservés six mois dans les directions pour être ensuite livrés aux domaines, devront désormais être envoyés à l'Administration avec les parts n° 688 et 688 *ter*.

Le tableau n° 2 des parts n° 688 vient d'être modifié de manière à recevoir par les soins des préposés la mention distincte des lettres affranchies et des lettres non affranchies distribuables en cours de tournée, portées en bloc, pour leur nombre, par les facteurs à la colonne 3 du tableau n° 1 de ces parts, conformément à l'article 630 de l'Instruction générale. Pareille modification a été introduite aux relevés et registres statistiques n° 62 et 62 *bis*, dont la tenue est prescrite par les articles 1144 et 1568 de l'Instruction précitée.

Toutefois, les parts n° 688 et les relevés n° 62 et 62 *bis* du modèle actuel continueront à être employés jusqu'au complet épuisement des approvisionnements existants.

ANNOTATIONS À PORTER TEXTUELLEMENT À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1455, après les mots : « Par exception, les parts n° 688 et 688 *ter* » ajouter : « ainsi que les bulletins n° 183. »

Appendice n° 10, page 893, supprimer les lignes relatives aux bulletins n° 183.

Art. 635, 6^e et 7^e lignes, supprimer les mots : « et des chiffres-taxes appliqués en cours de tournée, » et y substituer : « et celui des lettres recueillies et distribuées en cours de tournée affranchies ou munies de chiffres-taxes par les facteurs. »

Art. 1144, 7^e ligne, supprimer les mots : « et chiffres-taxes employés » et y substituer : « vendus, celui des lettres recueillies et distribuées en « cours de tournée affranchies ou munies de chiffres-taxes par les facteurs. »

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Entre les articles 187 et 188, intercaler l'article suivant :

« 187 bis. Les facteurs procèdent au remplacement des lettres-timbres « en mauvais état ou qui doivent être changées par suite de modifications apportées dans l'organisation du service, lorsque ce remplacement ne peut être effectué en temps utile par les brigadiers-facteurs. »

Art. 1576, ajouter au 1^{er} alinéa : « ou qui doivent être modifiées par « suite de changements d'organisation. »

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Drôme.....	Propiac.....	Buis-les-Baronnies.....	Mollans.
Eure.....	Authou.....	Montfort-sur-Risle.....	Le Bec-Hellouin.
<i>Idem.</i>	Pont-Authou.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Hérault.....	Puimisson.....	Murviel.....	Magalas.
Orne.....	Bois-Thorel (Le), section de la commune de Rai.	Laigle.....	Aube. (Exceptionnellement.)
Pas-de-Calais.....	Grand-Rullecourt.....	Sus-Saint-Léger.....	Avesnes-le-Comte.
Saône (Haute-).....	Étuz.....	Gy (Haute-Saône).....	Cussey-sur-l'Oignon (Doubs).
Seine-et-Oise.....	Belloy.....	Moisselles.....	Luzarches.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
96	1	Entre Bastide-Saves (la) et Bastide-sur-l'Hers (la) intercaler Bastide-Solages (la), Aveyron, ar. Saint-Affrique, c ^{on} Saint-Sernin, Coupiac.
269	3	Entre Brulet, Oise, et Bruleux (les) Haute-Saône, intercaler Bruleux (les) Jura, 220 h. c ^{on} Petit-Noir, Chemin-Chemin.
611	3	Eyzies (les), Dordogne, 337 h. c ^{on} Tayac, ajouter ☒.
1229	2	Rayer Ormolac et y substituer Ormolac-Ussat-les-Bains.
1557	1	Rayer Solages, Aveyron, et ce qui suit.
1713	3	Tayac, Dordogne, ar. Sarlat, c ^{on} Saint-Cyprien, 1,450 h. (Forg.) rayer Eygies et y substituer les Eyzies.
1780	2	Tursac, Dordogne, ar. Sarlat, c ^{on} Saint-Cyprien, 792 h. rayer Eygies et y substituer les Eyzies.
1828	1	Rayer Verdon, Gironde, et ce qui suit et y substituer Verdon (le), Gironde, 200 h. (Port. Douanes), ar. Lesparre, c ^{on} Vivien ☒.
19 supp.	3	Après Castagnier ajouter Castagnières, Alpes-Maritimes, ar. Nice, c ^{on} Levens, Tourette.
32 supp.	3	Colomas, Alpes-Maritimes, 18 h. rayer c ^{on} Aspremont et y substituer ar. Nice, c ^{on} Levens, Tourette.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CORRECTIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 311, 1^{re} ligne, remplacer le mot *charger* par le mot *recommander*.
Même article, dernière ligne, remplacer le mot *chargement* par le mot *recommandation* et le nombre 285 par le nombre 315.

2^e DIVISION — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

BUREAUX FRANÇAIS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Les bureaux français dont les noms suivent seront admis, le 1^{er} septembre prochain, à participer au service d'échange des mandats de poste internationaux :

La Bassée (Nord);
Clermont-de-l'Hérault (Hérault);
Montagnac (Hérault);
Le Bourg-d'Oisans (Isère);
Corps (Isère);

La Côte-Saint-André (Isère);
Domène (Isère);
Goncelin (Isère);
Rives (Isère);
Saint-Egrève (Isère);
Le Touvet (Isère);
Tullins (Isère);
Villars-de-Lans (Isère);
Voreppe (Isère).

Ces bureaux devront être inscrits, à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature E, pages 99 et suivantes du Tarif général n° 1185.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

BUREAUX ITALIENS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE
INTERNATIONAUX.

L'Office des postes italiennes vient de créer dans les localités dont les noms suivent des bureaux de poste qui seront autorisés, à partir du 1^{er} septembre prochain, à émettre et à payer des mandats de poste internationaux :

Anzi (Potenza);
Bagnacavallo (Ravenna);
Branzi (Bergamo);
Casalnovato (Pavia);
Galliate (Novara);
Milano n° 4 (via Torino, 60) (Milano);
Pollone (Novara);
Ventotene (Napoli).

Les agents devront, en conséquence, inscrire le nom de ces bureaux, à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature F, pages 117 et suivantes du Tarif général n° 1185.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CURIO (TESSIN, SUISSE) CONFONDU AVEC CUVIO (COMO, ITALIE).

L'Office suisse se plaint que des avis d'émission de mandats adressés à Curio (Tessin, Suisse), soient libellés au nom du bureau de Cuvio

(Como, Italie), ou que des correspondances adressées à Convio (Suisse) soient dirigées comme si elles étaient à destination de Curio, et *vice versa*.

L'attention des agents est appelée d'une manière spéciale sur cette réclamation de l'Office suisse.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la note insérée au Bulletin mensuel n° 41, août 1872, page 243, inscrire : *Voir Bull. mens., n° 65 page 504.*

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRECTION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 58, § 23, col. 2, placer le signe de renvoi (b) à la suite des mots : la Grenade et Saint-Vincent.

En bas de la page, inscrire la note suivante :

« (b) Les paquebots français ne touchant pas à la Grenade et à Saint-Vincent, les correspondances pour ces deux colonies ne peuvent être acheminées que par voie anglaise. »

Nomenclature G, supprimer la voie française en regard de la Grenade, section 59, et de Saint-Vincent (Antilles anglaises), section 149.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. 64, instr. 139, page 303, dernière ligne du paragraphe 7, à « droit fixe de 50 centimes, » substituer « droit fixe de 25 centimes. »

3° DIVISION. — 2° BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.

RENOI À L'EXPÉDITEUR OU EN REBUTS JOURNALIERS DES LETTRES PORTANT POUR ADRESSE UN NOM COMMUN À PLUSIEURS LOCALITÉS. — RAPPEL AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 720 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Un grand nombre d'agents paraissent mettre en oubli les dispositions de l'article 720 de l'Instruction générale, qui prescrit de renvoyer en rebuts journaliers, si l'expéditeur n'est pas connu, tout objet de correspondance portant pour adresse un nom de bureau, de commune ou d'écart commun à plusieurs localités et parvenu dans un bureau où le destinataire n'a pu être trouvé.

Les agents devraient cependant bien comprendre que le renvoi immédiat à l'expéditeur, soit directement, soit après ouverture, des objets de correspondance que vise l'article précité est entièrement dans l'intérêt bien entendu du public. En effet, les essais successifs qui ont lieu tout à fait au hasard sous prétexte de *vices d'adresse*, alors qu'il s'agit réellement d'adresses incomplètes, sont toujours infructueux et n'ont d'autre résultat que d'entraver le service et de rendre l'adresse primitive complètement illisible.

Les directeurs et les contrôleurs sont invités à s'assurer par tous les moyens possibles que les bureaux placés sous leurs ordres se conforment bien aux dispositions de l'article 720 de l'Instruction générale. Ils signaleraient à l'Administration ceux qui, malgré ce rappel, persisteraient à les enfreindre.

ANNOTATIONS OU CORRECTIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 779, à la fin de la première phrase du 4^e alinéa, inscrire le signe de renvoi (a) et porter au bas de la page l'annotation suivante :

« (a) Une réclamation prise à un bureau autre que le bureau expéditeur ou le bureau destinataire doit être transmise directement au bureau destinataire. »

Art. 722, 14^e ligne, après le mot « inconnus » ajouter « ou partis sans laisser d'adresse. »

Art. 1124, 3^e ligne, remplacer « de cinq jours » par « étrangers. »

3^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES VILLES OÙ LES RUES SONT INDIQUÉES PAR UNE PLAQUE OU PAR TOUT AUTRE PROCÉDÉ.

L'Administration désire connaître les villes où existent les voies dénommées ci-après :

- 1^o Quai Condé;
- 2^o Rue du Faubourg-Notre-Dame;
- 3^o Rue Saint-Vincent-de-Paul;
- 4^o Rue des Treuilis;
- 5^o Rue des Trois-Pigeons.

En conséquence, les receveurs des localités où les rues sont indiquées par une plaque ou par tout autre procédé adresseront immédiatement le renseignement demandé, ou un avis négatif en tenant lieu, au directeur de leur département.

Chaque directeur devra transmettre à l'Administration, pour le 15 septembre au plus tard, sous le timbre ci-dessus, le résumé des renseignements qu'il aura obtenus.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

AVIS AU SUJET DE L'ÉMISSION DES MANDATS INTERNATIONAUX.

L'article 958 de l'Instruction générale ne prévoyant pas le cas où des mandats internationaux sont tirés par erreur sur des bureaux non autorisés à payer des mandats de l'espèce, il y a lieu de le compléter en ajoutant à la fin de cet article l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un receveur, non admis à participer au service des mandats internationaux, reçoit un avis d'émission se rapportant à un mandat tiré par erreur sur son bureau, il doit transmettre immédiatement cet avis à l'Administration, en l'accompagnant d'une note explicative dans laquelle il indique le bureau où le bénéficiaire, préalablement consulté, a témoigné le désir de toucher son mandat. Le receveur a soin de s'assurer que le bureau désigné figure dans la nomenclature des établissements de poste autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux. (Tarif général 1185, page 99.) Bull. mens. n° 65, page 507 ».

3^e DIVISION. — 4^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 821. Remplacer les mots : « (bureau de la correspondance étrangère), » qui terminent le deuxième alinéa, par les mots : « (bureau de la vérification des produits). »

2^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRECTION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Table alphabétique, page 40, en regard de *Curaçao* substituer le chiffre « 147 » au chiffre « 59 » dans la colonne 3.

Nomenclature G, page VIII, n° 59, biffer les mots « Curaçao (D) » dans la colonne 10 et la note « (D) » en bas de la page. Page XIX, n° 147, inscrire les mots « Curaçao (B) » dans la colonne 10 et la note suivante en bas de la page : « (B) Les correspondances pour Curaçao ne sont acheminées que par le paquebot anglais du 17. »

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des Bâtimens.	NATURE des bâtimens.	TON- NAGE.	CAPITAINES, ARMATEURS ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtimens partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	10 sept....	Le Havre..	Montézuma. ...	St.....	1,500	Queuel.
2	Idem.....	15.....	Idem.....	J.-B.-V.....	V. C.....	300	Auger.
3	Idem.....	25.....	Idem.....	Limbé.....	Idem.....	550	Idem.
4	Martinique.....	10.....	Idem.....	Montézuma.....	St.....	1,500	Queuel.
5	Idem.....	15.....	Idem.....	Gil Blas.....	V. C.....	700	Auger.
6	Idem.....	20.....	Idem.....	Thérèse.....	V. C.....	300	Idem.
§ 2. — Bâtimens partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
7	Arica.....	15 sept....	Le Havre..	Bengale.....	V. C.....	900	Peulvé.
8	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Mansart.....	Idem.....	800	Peulvé.
9	Idem.....	25.....	Idem.....	Bléville.....	Idem.....	950	Perquer.
10	Carthagène.....	30.....	Idem.....	La Moisson.....	Idem.....	650	Couvert.
11	Islay.....	15.....	Idem.....	Bengale.....	Idem.....	900	Peulvé.
12	La Havane.....	25.....	Idem.....	Natividad.....	Idem.....	600	Yrigoyen.
13	Lima.....	20.....	Idem.....	Macos.....	Idem.....	900	Peulvé.
14	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Anno-Marie.....	Idem.....	850	Postel.
15	Idem.....	25.....	Idem.....	Callao.....	Idem.....	900	Peulvé.
16	Pernambuco.....	30.....	Idem.....	Fidélité.....	Idem.....	800	Ferréro.
17	Port-au-Prince.....	25.....	Idem.....	Raoul.....	Idem.....	700	Dumont.
18	Rio-de-Janeiro.....	10.....	Idem.....	Val-de-Sairo.....	Idem.....	850	Masurier.
19	Rio-Grande-du-Sud.....	25.....	Idem.....	Céline.....	Idem.....	700	Ferréro.
20	Sainte-Marthe.....	30.....	Idem.....	La Moisson.....	Idem.....	650	Dévet.
21	Saint-Thomas.....	25.....	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	650	Dumont.
22	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Dalembert.....	Idem.....	800	Peulvé.
23	Idem.....	15.....	Idem.....	Luguna.....	Idem.....	700	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
24	Arica.....	20 sept....	Le Havre..	Karnak.....	St.....	1,500	Mohr.
25	Bahia.....	16.....	Idem.....	Rivadavia....	Idem.....	1,800	Quesnel.
26	Buenos-Ayres.....	1 ^{or}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
27	Idem.....	15.....	Idem.....	Ténier.....	Idem.....	1,597	Currie.
28	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia....	Idem.....	1,800	Quesnel.
29	Idem.....	29.....	Idem.....	Humboldt....	Idem.....	1,346	Currie.
30	Carthagène.....	14.....	Idem.....	Franconia....	Idem.....	3,000	Bostrom.
31	Idem.....	29.....	Idem.....	Germania....	Idem.....	3,000	Idem.
32	Curaçao.....	14.....	Idem.....	Franconia....	Idem.....	3,000	Idem.
33	Idem.....	29.....	Idem.....	Germania....	Idem.....	3,000	Idem.
34	Haïti.....	10.....	Idem.....	Montézuma....	Idem.....	1,500	Quesnel.
35	La Havane.....	18.....	Idem.....	Strasburg....	Idem.....	2,500	Lerbette-Kann.
36	Islay.....	20.....	Idem.....	Karnak.....	Idem.....	1,599	Mohr.
37	Jamaïque.....	10.....	Idem.....	Montézuma....	Idem.....	1,500	Quesnel.
38	Lima.....	20.....	Idem.....	Karnak.....	Idem.....	1,500	Mohr.
39	Mexique.....	20.....	Idem.....	Montézuma....	Idem.....	1,500	Quesnel.
40	Montévidéo.....	1 ^{or}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
41	Idem.....	15.....	Idem.....	Ténier.....	Idem.....	1,597	Currie.
42	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia....	Idem.....	1,800	Quesnel.
43	Idem.....	29.....	Idem.....	Humboldt....	Idem.....	1,346	Currie.
44	New-Orléans.....	18.....	Idem.....	Strasburg....	Idem.....	2,500	Lerbette-Kann.
45	Pernambuco.....	1 ^{or}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
46	Porto-Cabello.....	14.....	Idem.....	Franconia....	Idem.....	3,000	Bostrom.
47	Idem.....	29.....	Idem.....	Germania....	Idem.....	3,000	Idem.
48	Rio-de-Janeiro....	1 ^{or}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
49	Idem.....	15.....	Idem.....	Ténier.....	Idem.....	1,597	Currie.
50	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia....	Idem.....	1,800	Quesnel.
51	Idem.....	29.....	Idem.....	Humboldt....	Idem.....	1,346	Currie.
52	Sainte-Marthe....	14.....	Idem.....	Franconia....	Idem.....	3,000	Bostrom.
53	Idem.....	29.....	Idem.....	Germania....	Idem.....	3,000	Idem.
54	Saint-Thomas....	14.....	Idem.....	Franconia....	Idem.....	3,000	Idem.
55	Idem.....	29.....	Idem.....	Germania....	Idem.....	3,000	Idem.
56	Trinidad.....	14.....	Idem.....	Franconia....	Idem.....	3,000	Idem.
57	Idem.....	29.....	Idem.....	Germania....	Idem.....	3,000	Idem.
58	Valparaiso.....	20.....	Idem.....	Karnak.....	Idem.....	1,500	Mohr.
59	Antilles, la Guayra, la Vera-Cruz.	14.....	Bordeaux..	Montézuma....	Voilier....	716	Liétout.
60	Saïgon.....	15.....	Idem.....	Ango.....	Idem.....	"	Letellier.
61	Lima.....	5.....	Idem.....	Jacques-Cœur..	Idem.....	"	Lima.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

DATES	6.		5.				4.	
	A B C D E F.		A B C D E.		E F G H I.	F G H J K.	A B C D.	E F G H.
	Erque- lines 1 ^o .	Erque- lines 2 ^o .	Laigle.	Granville.	Bordeaux 2 ^o .	Bordeaux à Bordeaux	Bordeaux 1 ^o .	Avricourt 1 ^o . (1)
du	1 ^o .	2 ^o .						
mois.	Calais 1 ^o .	Calais 2 ^o .			Brest.	Cette 2 ^o .		Marseille à Lyon 2 ^o .
1.....	...E..a.	...B..d.	A.....a.	...E..c.	...E..b.	...H..e.	...K..h.	...D..b.
2.....	...F..b.	...C..e.	B.....b.	A.....d.	A.....c.	...I..f.	F.....j.	A.....c.
3.....	A.....e.	...D..f.	C.....c.	B.....e.	B.....d.	E.....g.	G.....k.	B.....d.
4.....	B.....d.	...E..a.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	F.....h.	H.....i.	G.....a.
5.....	C.....e.	...F..b.	E.....e.	D.....b.	D.....a.	G.....i.	J.....g.	D.....b.
6.....	D.....f.	A.....c.	...A..a.	E.....c.	E.....b.	H.....e.	K.....h.	...A..c.
7.....	E.....a.	B.....d.	...B..b.	...A..d.	...A..c.	I.....f.	...F..j.	B.....d.
8.....	F.....b.	C.....e.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...E..g.	...G..k.	C.....a.
9.....	...A..e.	D.....f.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...F..h.	...H..f.	...D..b.
10.....	...B..d.	E.....a.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...G..i.	...J..g.	A.....c.
11.....	...C..e.	F.....b.	A.....a.	...E..c.	...E..b.	...H..e.	...K..h.	B.....d.
12.....	...D..f.	...A..c.	B.....b.	A.....d.	A.....c.	...I..f.	F.....j.	C.....a.
13.....	...E..a.	...B..d.	C.....c.	B.....e.	B.....d.	E.....g.	G.....k.	D.....b.
14.....	...F..b.	...C..e.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	F.....h.	H.....i.	...A..c.
15.....	A.....e.	...D..f.	E.....e.	D.....b.	D.....a.	G.....i.	J.....g.	B.....d.
16.....	B.....d.	...E..a.	...A..a.	E.....c.	E.....b.	H.....e.	K.....h.	...C..a.
17.....	C.....e.	...F..b.	...B..b.	...A..d.	...A..c.	I.....f.	...F..j.	...D..b.
18.....	D.....f.	A.....c.	...C..e.	...B..e.	...B..d.	...E..g.	...G..k.	A.....c.
19.....	E.....a.	B.....d.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...F..h.	...H..f.	B.....d.
20.....	F.....b.	C.....e.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...G..i.	...J..g.	C.....a.
21.....	...A..c.	D.....f.	A.....a.	...E..c.	...E..b.	...H..e.	...K..h.	D.....b.
22.....	...B..d.	E.....a.	B.....b.	A.....d.	A.....c.	...I..f.	F.....j.	...A..c.
23.....	...C..e.	F.....b.	C.....c.	B.....e.	B.....d.	...E..g.	...G..k.	B.....d.
24.....	...D..f.	...A..c.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	F.....h.	H.....i.	...C..a.
25.....	...E..a.	...B..d.	E.....e.	D.....b.	D.....a.	G.....i.	J.....g.	...D..b.
26.....	...F..b.	...C..e.	...A..a.	E.....c.	E.....b.	H.....e.	K.....h.	A.....c.
27.....	A.....e.	...D..f.	...B..b.	...A..d.	...A..c.	I.....f.	...F..j.	B.....d.
28.....	B.....d.	...E..a.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...E..g.	...G..k.	C.....a.
29.....	C.....e.	...F..b.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...F..h.	...H..f.	D.....b.
30.....	D.....f.	A.....c.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...G..i.	...J..g.	...A..c.
31.....	E.....a.	B.....d.	A.....a.	...E..c.	...E..b.	...H..e.	...K..h.	...B..d.

DATES DU MOIS.	3.		2.	
	A B C.		E F G.	A B.
	Caen, Langres, Rennes, Vierzon.	Tarascon	Givet	Paris à Amiens. Paris à Épernay Macon au Mont- Genis. Paris à Toulouse. (3). Nantes à Quimper.
1.....	...C..b.	B.....b.	...F..e.	...B..b.
2.....	A.....c.	B.....b.	...G..f.	A.....a.
3.....	B.....d.	...C..c.	E.....g.	B.....b.
4.....	C.....e.	...D..d.	F.....h.	C.....c.
5.....	A.....c.	A.....a.	G.....i.	...B..b.
6.....	B.....d.	A.....a.	...E..g.	A.....a.
7.....	...C..b.	...B..b.	...F..e.	B.....b.
8.....	A.....c.	...B..b.	...G..f.	...A..a.
9.....	B.....d.	C.....c.	E.....g.	...B..b.
10.....	C.....e.	C.....c.	F.....h.	A.....a.
11.....	A.....c.	A.....a.	G.....i.	...B..b.
12.....	B.....d.	A.....a.	...E..g.	...B..b.
13.....	C.....e.	B.....b.	...F..e.	A.....a.
14.....	A.....c.	B.....b.	...G..f.	A.....a.
15.....	B.....d.	...C..c.	E.....g.	...B..b.
16.....	C.....e.	...C..c.	F.....h.	...A..a.
17.....	A.....c.	A.....a.	G.....i.	...B..b.
18.....	B.....d.	A.....a.	...E..g.	A.....a.
19.....	C.....e.	...B..b.	...F..e.	...B..b.
20.....	A.....c.	...B..b.	...G..f.	...A..a.
21.....	B.....d.	C.....c.	E.....g.	...B..b.
22.....	C.....e.	C.....c.	F.....h.	A.....a.
23.....	A.....c.	A.....a.	G.....i.	...B..b.
24.....	B.....d.	A.....a.	...E..g.	...A..a.
25.....	C.....e.	B.....b.	...F..e.	...B..b.
26.....	A.....c.	B.....b.	...G..f.	A.....a.
27.....	B.....d.	...C..c.	E.....g.	...B..b.
28.....	C.....e.	...C..c.	F.....h.	...A..a.
29.....	A.....c.	A.....a.	G.....i.	...B..b.
30.....	B.....d.	A.....a.	...E..g.	A.....a.
31.....	C.....e.	...B..b.	...F..e.	...B..b.

OBSERVATIONS.

Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiqués les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades; 2^o des Lettres qui leur sont propres.

Dans les colonnes sont indiqués, pour chaque jour du mois, la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.).

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1^o et de Bordeaux à Cette 1^o s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Les services de Tarascon à Cette 1^o et 2^o sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1^o; puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2^o. Les dates indiquées ici sont celles du service 1^o. Dans l'un, comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.

(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JUIN 1874.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
605	"	1,063	25	264	fr. c. 4,238 43	"	"	fr. c. "
1,668								

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
9	41	4	32	8	5	1	1

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
419	777	4,137 20	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
477	100	391	3,753 75	"	1	74 20

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,668	25	264	4,238 43	"	"	"	"	"	"
	"	9	"	"	41	4	47	(1)	"	"
	"	419	777	4,137 20	"	"	"	"	"	"
	477	100	391	3,753 75	"	"	1	74 20	"	"
TOTAUX....	2,145	553	1,432	12,129 38	41	4	48	74 20	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des pastes.
1	2	3	4	5	6
"	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"	"	"	"
Ensemble " f r c.					

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

OUTRAGES ET MENACES ENVERS UN SOUS-AGENT DES POSTES DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Tribunal de première instance de Bourg.

Extrait d'un jugement rendu dans l'audience du 3 juillet 1874.

Entre le ministère public, demandeur, d'une part;

Et le sieur B..., entrepreneur de messageries, défendeur, d'autre part,

Le tribunal, attendu qu'il résulte des débats que, le 10 juin dernier, le prévenu B... s'est livré contre le sieur T..., brigadier-facteur, et alors que celui-ci procédait dans sa voiture à une perquisition à l'effet de vérifier s'il n'était pas chargé de correspondances, journaux ou papiers en contravention aux lois et au préjudice des droits de l'Administration des postes, à des outrages par paroles et menaces;

Attendu que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'article 224 du Code pénal :

Par ces motifs, déclare B... coupable du délit d'outrage par paroles et menaces envers un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice de ses fonctions, et, lui appliquant l'article précité,

Le condamne à vingt-cinq francs d'amende et aux dépens.

4^e FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs, des maires ou des commissaires de police, ou remis au personnes intéressés les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées :

Ponchelle, facteur rural à Envermeu (Seine-Inférieure);

Allègre, facteur rural n° 1 à Ruines (Cantal);

Parrot, facteur rural n° 2 à Saint-Germain-des-Fossés (Allier);

En juillet 1870, le sieur Parrot a été signalé au Bulletin mensuel pour s'être distingué dans un incendie.

Bille, facteur rural n° 3 à Laignes (Côte-d'Or);

Giroud, facteur local n° 3 au Creuzot (Saône-et-Loire);

Binet (Pierre), facteur rural n° 4 à Prauthoy (Haute-Marne);
 Bros (Charles), facteur local à Châteauneuf-de-Randon (Lozère);
 Joubert, facteur rural n° 3 à Beaujeu (Rhône);
 Gicquel, facteur rural à Bédée (Ille-et-Vilaine);
 Bonnaire, facteur rural n° 2 à Tagnon (Ardennes);
 Lorin, facteur de ville n° 3 à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure);
 Rué, facteur de ville n° 3 à Belfort (Haute-Saône);
 Duplain (Auguste), facteur de ville n° 2 à Alençon (Orne);
 Coathuel, facteur de ville à Quimper (Finistère);
 Bourcier, facteur rural à Lamarche (Vosges).

Le sieur Domergue, facteur rural à Servian (Hérault), a trouvé un portefeuille contenant 1,500 francs en billets de banque et il s'est empressé de le rendre au propriétaire qui, malgré de vives instances, n'a pu faire accepter une récompense à ce sous-agent.

Le sieur Barrès, facteur rural n° 1 à Alais (Gard), a remis, à la personne qui l'avait perdu, un portefeuille renfermant une somme de 1,500 francs en divers billets.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Les sieurs Audy, facteur de ville, et Jolly, facteur rural, à Pontoise (Seine-et-Oise), se sont dévoués pour sauver un jeune homme qui se baignait dans une rivière et qui allait périr.

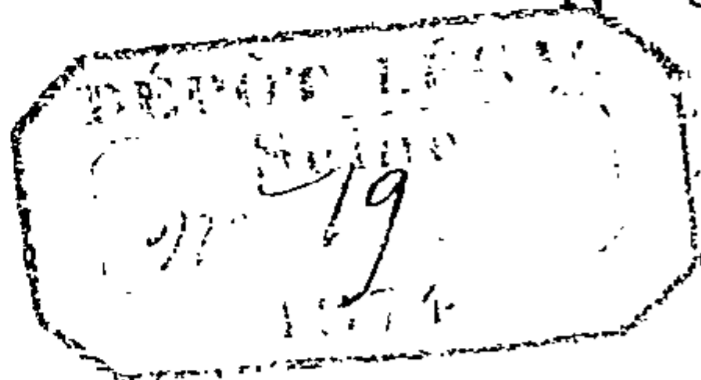
Grâce à son courage et à son énergie, le sieur Fournier, facteur rural à Montbarrey (Jura), a pu faire sortir de l'écurie d'une maison en flammes le bétail qui était dans cette écurie, et retirer de la grange une voiture chargée de foin et divers instruments aratoires.

Le sieur Degioanni, facteur de ville à Cannes (Alpes-Maritimes), n'a pas hésité à se jeter tout habillé dans un puits pour en retirer une petite fille qu'il est parvenu, après bien des efforts et bien des dangers, à arracher à une mort certaine.

Le sieur Rousseau, facteur local à Clamecy (Nièvre), s'est empressé de porter secours à deux enfants qui se noyaient, et il est parvenu à leur sauver la vie.

Le sieur Masset, facteur rural n° 3 à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), s'est distingué dans un incendie.

N° 65 SUPPLÉMENTAIRE.



BULLETIN

MENSUEL
DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AOÛT 1874.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CONCESSIONS DE FRANCHISES NOUVELLES. —
PUBLICATION D'UN 130^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le supplément inséré au présent Bulletin contient notification d'une décision du Ministre des finances concernant les franchises accordées pour le service de la mobilisation de l'armée.

Les agents auront à reporter au Manuel des franchises les mentions indiquées dans ce supplément.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
12	Adjoints à l'intendance militaire.	M (en regard du contre - signataire).	Commandants des bureaux de mobilisation *.....
39	Chefs d'état - major des corps d'armée.	G (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Commandants des bureaux de mobilisation *.....
39	Chefs d'état - major des divisions actives.	H (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Commandants des bureaux de mobilisation *.....
52	Commandants des brigades actives.	J (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commandants des bureaux de mobilisation *.....
52	Commandants des brigades de gendarmerie.	K (en regard du contre - signataire).	Commandants des bureaux de mobilisation *.....
			Adjoints à l'intendance militaire *.....
			Chefs d'état-major { des corps d'armée *.....
			{ des divisions actives *.....
			{ des brigades actives *.....
			{ des brigades de gendarmerie *.....
			{ des corps d'armée *.....
			{ des dépôts de recrutement *.....
			{ des divisions actives *.....
			{ de la garde de Paris *.....
			{ aux armements *.....
			{ du gouvernement près les conseils de guerre *.....
			{ du gouvernement près les conseils de révision *.....
			{ de l'inscription maritime *.....
			Commissaires d'armes *.....
			Inspecteurs généraux de gendarmerie *.....
			Intendants militaires *.....
			Maires *.....
			Officiers d'administration commandant des sections d'ouvriers militaires d'administration *.....
			Officiers d'administration commandant les sections d'infirmiers militaires *.....
			{ des ateliers de condamnés militaires *.....
			{ des corps militaires *.....
			Présidents des conseils d'administration { des dépôts à Brest *.....
			{ des équipages à Cherbourg *.....
			{ de la flotte à Lorient *.....
			{ à Rochefort *.....
			{ à Toulon *.....
			{ des corps de troupes de la marine *.....
			{ des pénitenciers militaires *.....
			Rapporteurs près les conseils de guerre *.....
			Sous-intendants militaires *.....

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présenté.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	1874.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Dép.	"	"	Idem.
S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Arr. insp. gén. d'arm.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	

INDI- CATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
230	Commandants des corps d'armée (1).	J (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Commandants des bureaux de mobilisation *.....	S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	1874.
57	Commandants des dépôts de recrutement.	B (en regard du contre - signa - taire).	Commandants des bureaux de mobilisation *.....	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
61	Commandants des divisions actives.	N (en regard du contre - signa - taire).	Commandants des bureaux de mobilisation *.....	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
66	Commandants de la garde de Paris.	G (en regard du contre - signa - taire).	Commandants des bureaux de mobilisation *.....	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
76	Commissaires aux armements.	G (en regard du contre - signa - taire).	Commandants des bureaux de mobilisation *.....	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
82	Commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre.	H (en regard du contre - signa - taire).	Commandants des bureaux de mobilisation *.....	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
82	Commissaires du Gouvernement près les conseils de révision.	J (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commandants des bureaux de mobilisation *.....	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
83	Commissaires de l'inscription maritime.	L (en regard du contre - signa - taire).	Commandants des bureaux de mobilisation *.....	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
203	Inspecteurs généraux d'armes.	H (en regard du contre - signa - taire.).....	Commandants des bureaux de mobilisation *.....	S. B.	"	Insp. gén. d'arm.	"	"	Idem.
206	Inspecteurs généraux de gendarmerie.	E (en regard du contre - signa - taire).	Commandants des bureaux de mobilisation *.....	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
215	Intendants militaires...	R (en regard du contre - signa - taire).	Commandants des bureaux de mobilisation *.....	S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	Idem.
223	Maires.....	H (en regard du contre - signa - taire).	Commandants des bureaux de mobilisation *.....	S. B.	"	Dép.	"	"	Idem.
256	Officiers d'administration commandant les sections d'ouvriers militaires d'administration	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commandants des bureaux de mobilisation *.....	S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	Idem.
256	Officiers d'administration commandant les sections d'infirmiers militaires.	F (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commandants des bureaux de mobilisation *.....	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
304	Présidents des conseils d'administration des ateliers de condamnés militaires.	B (en regard du contre - signa - taire).	Commandants des bureaux de mobilisation *.....	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
307	Présidents des conseils d'administration des corps militaires.	M (en regard du contre - signa - taire).	Commandants des bureaux de mobilisation *.....	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.

(1) Anciennement désignés sous le titre de Maréchaux de France, commandants de corps d'armée.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES				
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI indiqués à la colonne 3 du Manuel des franchises.	ARRÊTÉS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre et doit être remise en franchise.		
1	2	3	4	5	6
309	Présidents des conseils d'administration des dépôts des équipages de la flotte, à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon.	H (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Commandants des bureaux de mobilisation *		
309	Présidents des conseils d'administration des corps de troupes de la marine.	J (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Commandants des bureaux de mobilisation *		
312	Présidents des conseils d'administration des pénitenciers militaires.	D (en regard du contre - signal).	Commandants des bureaux de mobilisation *		
320	Rapporteurs près les conseils de guerre.	G (en regard du contre - signal).	Commandants des bureaux de mobilisation *		
354	Sous-intendants militaires.	Q (en regard du contre - signal).	Commandants des bureaux de mobilisation *		

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Toute la Rép.	"	"	1874.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.

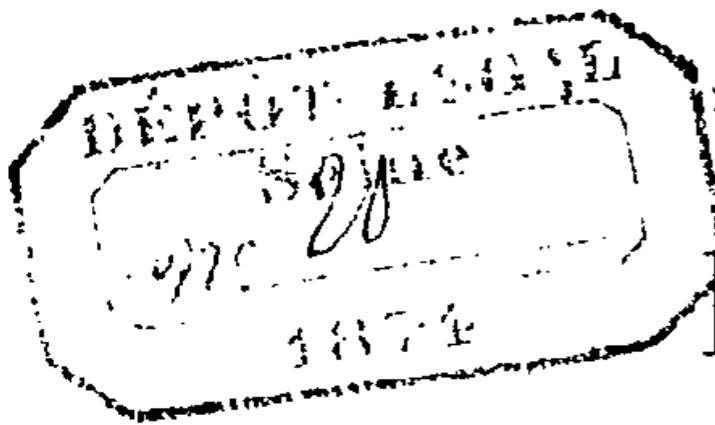
1915

1915

1915

1915

1915



DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AOÛT 1874.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

A la veille des élections qui vont avoir lieu le 4 octobre prochain pour le renouvellement de la première série sortante des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, il m'a paru utile de rappeler une fois de plus la ligne de conduite que tous les agents sont tenus de suivre en pareille circonstance.

Le monopole attribué à l'Administration des postes lui impose des obligations toutes spéciales. Nul n'étant autorisé à expédier ses correspondances par une voie autre que celle de la poste, des intérêts considérables sont confiés au service par des personnes appartenant à toutes les conditions sociales et à toutes les opinions politiques. Il est donc indispensable que les agents des postes sachent inspirer à tous la confiance la plus entière.

Pour être à même d'acquiescer et de conserver la sympathie générale, ces agents doivent éviter avec soin de prendre aucune part aux débats qui souvent sèment la division parmi les populations qu'ils sont appelés à desservir, que ces débats soient relatifs à la politique ou à des intérêts locaux. C'est pourquoi, de tout temps, l'Administration a prescrit au personnel des postes d'observer la plus grande réserve et de ne jamais se départir de la neutralité la plus absolue qui leur a été constamment recommandée.

Je ne puis mieux faire, du reste, que de placer à nouveau sous les yeux des agents les instructions que l'un de mes prédécesseurs adressait au service dès l'année 1849 dans les termes suivants :

« Sans doute les agents des postes jouissent, comme les autres citoyens, de la plénitude de leurs droits politiques; ils n'ont de conseil à prendre que de leur conscience dans l'exercice de leurs devoirs électoraux. Mais ils ne sauraient s'imposer trop de réserve quant à la manifestation extérieure de leurs sentiments personnels. Ils ne doivent jamais oublier qu'ils sont tenus à la discrétion, sous la foi du serment; qu'ils ont besoin de la confiance générale, et que tout ce qui peut diminuer cette confiance, ou les faire soupçonner d'être les instruments d'un parti quelconque, leur est sévèrement interdit. »

Il est absolument indispensable que ces instructions soient observées par les agents de tout grade, et je ne dois pas leur laisser ignorer que ceux qui ne s'y conformeraient pas ponctuellement désormais seraient l'objet de toute la sévérité de l'Administration et qu'ils s'exposeraient même à être rayés des cadres.

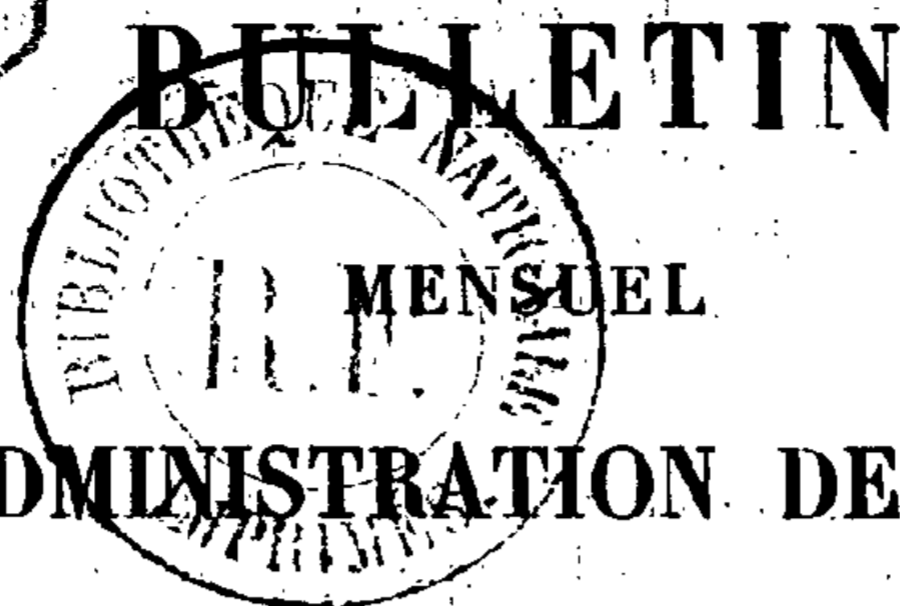
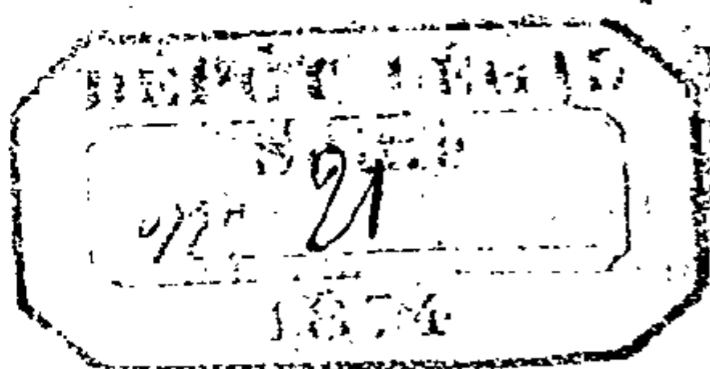
Je me plais à croire, du reste, qu'aucune des négligences ou des fautes que la présente circulaire a en vue de prévenir ne sera commise, et je termine en recommandant à chacun de redoubler d'empressement et de ponctualité pendant la période exceptionnellement importante des élections.

Paris, 16 septembre 1874.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

NOTA. La présente instruction devra être lue par tous les fonctionnaires des postes, sans exception, et, afin que personne ne puisse exciper d'ignorance, les receveurs feront apposer, après lecture, sur l'un des deux exemplaires qu'ils recevront, la signature de chacun des agents et sous-agents placés sous leurs ordres. Cet exemplaire sera renvoyé immédiatement aux chefs de service.



BULLETIN
DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AOÛT 1874.

INSTRUCTION N° 141 *bis*.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS. —

3^e DIVISION. — 4^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ÉLECTIONS PARTIELLES AUX CONSEILS GÉNÉRAUX ET AUX CONSEILS D'ARRONDISSEMENT. — TAXE ET STATISTIQUE DES CIRCULAIRES ÉLECTORALES ET BULLETINS DE VOTE.

Un décret du Président de la République, en date du 11 septembre courant, convoque, pour le dimanche 4 octobre prochain, les électeurs des départements autres que celui de la Seine, à l'effet de procéder au renouvellement de la première série sortante des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

A cette occasion, il convient de rappeler que la loi du 24 août 1871, article 9, a expressément maintenu, pour les circulaires électorales et les bulletins de vote, le tarif applicable à ces objets, en vertu de la loi du 25 juin 1856, article 4. La loi du 29 décembre 1873 n'a pas non plus modifié le tarif de ces objets.

Par conséquent, les agents auront à appliquer les dispositions de l'instruction n° 11 *bis*, insérée au *Bulletin mensuel* de mai 1869, et modifiée par la circulaire sans numéro, du 26 avril 1870.

On doit faire remarquer qu'aux termes de ces instructions, auxquelles les agents devront se reporter, le port à percevoir pour les bulletins de vote réunis sur une même feuille, ou séparés les uns des autres, et

placés sous bandes, à l'adresse d'un même destinataire, quel que soit le nombre de ces bulletins, que ces bulletins soient ou non joints à une circulaire électorale, est d'un centime par 5 grammes jusqu'à 50 grammes. De 50 à 100 grammes, le port est de 10 centimes. Au-dessus de 100 grammes, il est augmenté d'un centime par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant, d'après les bases déterminées par l'article 4 de la loi du 25 juin 1856.

Il sera tenu compte, jour par jour, dans chaque bureau de poste, du nombre et du produit des circulaires électorales et bulletins de vote qui y seront déposés.

A l'issue de la période électorale, les proposés adresseront au chef de service un tableau présentant les opérations de comptage auxquelles ils auront procédé. De leur côté, les chefs de service résumeront ces opérations sur un état récapitulatif qu'ils transmettront à l'Administration, sous le timbre du bureau de la vérification des produits.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

